

Direction Espace Public - Logistique

espacepublic@ville-lambersart.fr

MT/NG

Arrêté n° : 2024T00292

Le Maire de la Ville de LAMBERSART,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 132-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-1 et suivants et L 2215-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les dispositions législatives et réglementaires du Livre IV en général et les articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25 en particulier,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants,

VU l'Arrêté Municipal n°31/1998/7 du 26 janvier 1998 réglementant les braderies à LAMBERSART,

VU l'Arrêté Municipal n°319/2015/532 du 19 novembre 2015 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2023, donnant au Maire les délégations prévues par lesdits articles, et étendant ces dispositions aux élus bénéficiant d'une délégation et dans le cadre de celle-ci,

VU l'Arrêté Municipal n°2023P00209 du 31 mars 2023 donnant délégation à Monsieur Guillaume LEKIEFFRE, Conseiller Municipal Délégué,

CONSIDÉRANT la demande formulée par **Monsieur Sébastien NOWE**, Président de l'Association « Un Bonheur pour Tous » tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le Domaine Public en vue d'organiser une braderie brocante, **le samedi 08 juin 2024,**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de favoriser l'animation dans la Commune et de prendre toutes dispositions pour éviter tout accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : **Monsieur Sébastien NOWE**, est autorisé à occuper le domaine public en vue d'organiser une braderie brocante, **rue du Bourg et place Félix Clouet des Pesruches, le 08 juin 2024 de 08h à 13h**, sous sa responsabilité et conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 2 : **Le même jour de 06h à 15h00:**

a) la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- rue du Bourg (partie comprise entre l'église Saint Calixte et la place Félix Clouet des Pesruches en sens unique et le parvis de la salle Malraux)
- rue du Bourg (partie comprise entre l'avenue de l'Hippodrome et le Centre Pastoral)
- Place Félix Clouet des Pesruches (hors voies entre l'avenue du Maréchal Leclerc et la rue Auguste Delecourt)

b) la circulation sera déviée par les rues adjacentes : rue de l'Avenir, rue Desmazières, rue du Bourg, avenue de l'Hippodrome, rue Gaspard Monge et rue de Verlinghem

c) par dérogation à ces interdictions, est autorisée la circulation des véhicules de Police, de Secours et des Services Publics habilités, pour lesquels une file de circulation au gabarit véhicules des Sapeurs-Pompiers (3m minimum) sera impérativement maintenue libre en toute circonstance.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra être verbalisé en référence à l'article R 417/10 du Code de la Route et mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires devront être posés avec copie du présent arrêté au minimum **3 jours** avant le début de la manifestation. De même, l'organisateur devra effectuer une information dans toutes les boîtes des riverains concernés par des mesures de stationnement avec le même délai de prévenance de **3 jours**.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire du présent arrêté fera constater la régularité de la pose des panneaux par la Police Municipale qui lui délivrera récépissé. Toute intervention de cette dernière ne pouvant, en ce qui concerne le stationnement, être effectuée avant un délai de 3 jours après ce constat. (**Police Municipale : 11 avenue du Général de Gaulle à LAMBERSART – tél : 03.20.08.44.55**).

ARTICLE 6 : Dans le cadre de cette manifestation,

- a) **Monsieur Sébastien NOWE** est autorisé à diffuser par des haut-parleurs, une animation en paroles et en musique,
- b) La présente autorisation est accordée sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre et à la tranquillité publiques et qu'il ne soit fait aucune publicité ou propagande commerciale,
- c) L'utilisation de haut-parleurs à des fins autres que celles qui font l'objet du présent arrêté est formellement interdite.

ARTICLE 7 : L'organisateur a obligation d'utiliser une peinture délébile pour tout marquage des emplacements sur chaussées et trottoirs. Toutes traces de marquage devront avoir disparu dans le délai d'un mois suivant la manifestation.

ARTICLE 8 : La présente mesure ne deviendra effectivement applicable que lorsque la signalisation réglementaire aura été mise en place par les soins de l'organisateur.

ARTICLE 9 : L'ensemble des mesures barrière et de protection à mettre en œuvre dans le cadre de l'épidémie de coronavirus devra impérativement être respecté.

ARTICLE 10 : L'occupation prendra fin de plein droit à l'échéance fixée à l'article 1er, sans que l'occupant puisse prétendre à un quelconque droit à renouvellement. À la fin de l'occupation, le domaine public devra être libéré de toute occupation ou installation.

À défaut d'enlèvement à la date prévue, les installations encore en place seront considérées comme abandonnées par l'occupant. Il sera alors procédé d'office à l'enlèvement de ces installations par les services municipaux, et ce, à la charge de l'occupant.

L'autorisation pourra être retirée à tout instant pendant la période d'autorisation lorsqu'il sera jugé d'intérêt public ou en cas de force majeure. L'occupant est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Il sera procédé au retrait immédiat et sans préavis de la présente autorisation en cas de non-respect d'un règlement applicable à l'occupation du Domaine Public, à l'activité exercée sur ce domaine, au non-respect des droits des tiers, au non-respect d'une des dispositions fixées par Délibération du Conseil Municipal ou un arrêté du Maire ou une disposition prévue dans la présente autorisation.

ARTICLE 11: Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 :

Monsieur Nicolas VANDENBUSSCHE, Directeur Général des Services de la Commune,
Monsieur le Commandant de Police, Chef du Commissariat Subdivisionnaire de LA MADELEINE,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Monsieur Sébastien NOWE Président de l'Association Un Bonheur Pour Tous,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Animation, de la Culture, Tourisme, de la Gestion des salles, de la régie et de la Vie Associative
- Monsieur le Directeur de l'Espace Public, de la Logistique et de la Voirie,
- Monsieur le Directeur de la Société DEVERRA,
- Monsieur le Directeur de la Société ILÉVIA,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de LOMME.

Fait à LAMBERSART, le